

---

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 28 Novembre Deux Mil Seize à 20 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Chevillon en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique MERCIER, en vertu de la convocation adressée par Dominique MERCIER le 20 Octobre Deux Mil Seize, mentionnée au registre et affichée à la porte de la Mairie le même jour.

---

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>		<u>Étaient présents :</u> M. Dominique MERCIER, Maire de CHEVILLON,, M. Jackie LEFEVRE, Maire Délégué de la commune associée de SOMMEVILLE ; M. Hubert HUSSON, 1er Adjoint, Mme Estelle MASTALERZ, M. Jean-Pierre AUBRIOT et Mme Magali FRANÇOIS, Adjoints, Mme Claudine MARTIN, Mme Geneviève RENAULD, Mme Mireille DEL BEN ; Mme Amandine BEDET ; Mme Peggy LEFEBVRE ; M. Philippe LESEUR ; M. Gilles MARCHANDE, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.
<b>EN EXERCICE :</b>	15	
<b>PRESENTS :</b>	13	
<b>POUVOIR :</b>	1	
<b>VOTANTS :</b>	14	
<b>DELIBERATION AFFICHEE</b>		<u>Excusés :</u> M. Pascal SCHUMAKER, Maire délégué de la commune associée de Breuil-sur-Marne a donné pouvoir à Dominique MERCIER, et M. Laurent VIARD
<b>LE 30.11.2016</b>		<u>Absents :</u> Hubert HUSSON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

**OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES**

**Vu** la demande du Centre des Finances Publiques de saint-Dizier qui ne dispose d'aucun moyen permettant le recouvrement de ces sommes ;

**Vu** l'Ordonnance du 18 novembre 2015 du Tribunal d'Instance de Chaumont prononçant l'effacement de toutes les dettes exigibles au 18 novembre 2015 de Monsieur Jean-René GIMENO ;

**Vu** l'Ordonnance du 07 juin 2016 du Tribunal d'Instance de Saint-Dizier prononçant l'effacement de toutes les dettes exigibles au 21 juillet 2016 de Monsieur Mickaël LOUVIOT ;

Le Maire expose à l'assemblée la demande du Comptable Public concernant la dette de deux anciens administrés ; Il convient donc de procéder à l'effacement de cette dette.

Le Maire propose donc de suspendre toutes poursuites engagées à l'encontre de ces anciens administrés en ce qui concerne le règlement d'ordures ménagères de 2012, 2014 et 2015 pour Monsieur Jean-René GIMENO et de 2012 pour Monsieur Mickaël LOUVIOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre 3 abstentions),

**DECIDE**

- d'accepter ces demandes d'admission en créances éteintes. Des mandats sera donc établi à l'article 654.

---

**OBJET : REVENTE DES CAVEAUX**

---

**Vu** la Délibération 01-2015-05 du 12 Janvier 2015 fixant le prix de la cavurne à 180,00€ ;

**Considérant** la délibération n° 06/2013/01 du Conseil municipal du 25 Novembre 2013 sur la reprise par la Commune de 23 concessions non renouvelées dans les cimetières communaux ;

**Considérant** la délibération n° 05/2016/02 du Conseil municipal du 10 Mai 2016 ;

**Considérant** la récupération de tombes dans le cimetière de Chevillon de 10 emplacements dont 2 possédaient des caveaux qui ont été conservés et sont devenus propriété de la commune ;

**Considérant** la revente des caveaux à de futurs concessionnaires de manière équitable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- de fixer le prix à 700,00 euros par caveau lors de la location des emplacements concernés.

**OBJET : VENTE DE FERRAILLE A L'ENTREPRISE SIRE**

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

de vendre à la société SIRE, 1 120 kg de ferrailles à ciseler à 80€ la tonne soit 89,60€ dont la commune n'a pas l'utilité.

Il donne tout pouvoir au Maire pour les signatures à intervenir et généralement faire le nécessaire.

---

**OBJET : LOYERS IMMEUBLE 58 GRANDE RUE À CHEVILLON**

---

**Considérant** la convention de mise à disposition ;

**Considérant** la compétence de la CCVM pour la réhabilitation de logements communaux en date du 07/12/2009 (délibération n° 37/2009) ;

**Considérant** la mise à disposition du bâtiment communal à la CCVM puis à l'agglomération de Saint-Dizier à compter du 1er Janvier 2017 ;

**Etant donné** l'échéance de fin de mise à disposition en mars 2017 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'autoriser le Maire à signer les avenants, les baux de locations,
- d'accepter de percevoir les loyers de l'immeuble situé 58 Grande Rue à Chevillon,
- d'autoriser le Maire à faire généralement le nécessaire.

---

**OBJET : TERRAIN CHAVAGNE**

---

**Considérant** la proposition de don à titre gratuit de Monsieur Jean CHAVAGNE à Joinville des parcelles suivantes: AC 66 (6ca), AE 125 (6a 6ca), AI 5 (1a 64ca), AK 145 (1a 72ca) ;

**Considérant** la possibilité pour la commune de Chevillon de réaliser un acte administratif pour la cession de ces dites parcelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'accepter le don de Monsieur Jean CHAVAGNE pour les parcelles (AC66 – AE125 – AI5 – AK145),
- d'autoriser le Maire à établir l'acte et généralement faire le nécessaire et charge Monsieur Jean-Pierre AUBRIOT, ordonnateur nommé par la délibération N° 06-2016-11 de réaliser cette cession.

---

**OBJET : VALIDATION DE L'AD'AP SUR LA COMMUNE DE CHEVILLON**

---

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'Ad'AP sur les ERP de la Commune pour lequel l'approbation est demandée par les services de la préfecture.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE,**

d'effectuer un virement de crédits budgétaires comme suit :

**Dépenses section d'investissement :**

+ 7 210,00€ chapitre 16 article 1641,

- 7 210,00€ chapitre 23 article 2315 ;

---

**OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP SANS UTILISER LA COTATION  
DES POSTES**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

**Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un**

*régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

## DECIDE

**Article 1** : d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions indiquées ci-dessus et dans le respect des plafonds indemnitaires réglementaires. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS(A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS(A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Conduite de véhicules, espaces verts, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS(A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de groupe, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

**Article 2** : L'I.F.S.E. sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle et suivants les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelque soit l'ancienneté de l'agent,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- les formations suivies et mises en oeuvre,
- la qualité du service rendu à la collectivité.

**Article 3** : Le montant d'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou d'emploi et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquises par l'Agent.

**Article 4** : L'I.F.S.E. sera suspendue, en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire dès le premier jour, et ce pour chaque mois concerné.

**Article 5** : Elle sera versée mensuellement. Deux arrêtés pourront être établis, un en janvier et un en décembre.

**Article 6** : L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, en tenant compte du montant annuel maximum (plafonds) non logé.

**Article 7** : La non mise en place du CIA.

---

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE n°4**

---

**Considérant** l'achat du lavoir de Breuil-sur-Marne,  
**Considérant** le manque de crédits au compte 2138 correspondant au terrain bâti ;  
**Considérant** le montant prévisionnel affecté au 2312 pour les achats de terrains nus ;

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE,**

- d'effectuer un virement de crédits budgétaires comme suit :

**Dépenses section d'investissement :**

+ 1 500,00€ chapitre 21 article 2138,

- 1 500,00€ chapitre 23 article 2312 ;

---

**OBJET : ACHAT TERRAIN KAMMER**

---

**Considérant** la volonté de la municipalité d'acquérir les terrains attenants aux siens rue de la Gare ;

**Considérant** l'accord du propriétaire de vendre à la commune le terrain cadastré AE 16 ;

**Considérant** le prix de 8€ proposé aux autres propriétaires ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE,**

- d'acheter à Monsieur KAMMER la parcelle AE 16 d'une superficie de 193 m2 pour 8 € le m<sup>2</sup>, soit 1 544,00€.

Il donne également tout pouvoir au Maire pour procéder à cette vente de terrain et pour les signatures à intervenir.

---

**OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ET BUDGET AU RECEVEUR**

---

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1** : de demander le concours de Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**Article 2** : d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

**Article 3** : que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Laurence VERNIS, Receveur municipal,

**Article 4** : de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires suivant le taux en vigueur.

---

**OBJET : MODIFICATION DE LA SURTAXE COMMUNALE SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT SUITE A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

---

Le Maire fait part à l'assemblée que VEOLIA nous a fait parvenir 2 avenants aux contrats des services d'eau et d'assainissement et une convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement ;

En effet, de nouvelles évolutions réglementaires sont mises en place et vont impacter le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable se traduisant par une augmentation de 6,29% sur une facture de 120 m<sup>3</sup> (Le taux passe de 0,70 HT à 0,744 HT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 aux Contrats de Concession du Service Public de Distribution d'Eau Potable ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 aux Contrats de Concession du Service Public d'Assainissement Collectif ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer la Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement ;

**Article 4** : d'accepter de diminuer les surtaxes d'eau et d'assainissement de manière à ce que l'effet s'annule pour le contribuable de la façon suivante :

- Surtaxe d'eau : 0,4262 €/ m<sup>3</sup>.
- Surtaxe d'assainissement : 1,2046 €/ m<sup>3</sup>

---

**OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du successeur du Concessionnaire d'abandonner la concession au profit de la commune ;

Le 1<sup>er</sup> Adjoint expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions détaillées ci-dessous dont l'état d'abandon a été constaté à une reprise dans les conditions prévues par les articles L2223-13 et suivants du CGCT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sous-indiquées abandonnées par leurs concessionnaires au profit de la commune.

N° concession	N° emplacement	Durée	Date début	Concessionnaire
95	<b>B018</b>	Perpétuelle	27 septembre 1932	<b>M. MATHIEU</b>
332	<b>CA110</b>	30 ans	1 <sup>er</sup> mars 1961	<b>M. RAUCY-GUILLON Ernest</b>
341	<b>CA163</b>	50 ans	18 mars 1961	<b>M. PERCHAT Robert</b>
373	<b>S060</b>	30 ans	27 septembre 1963	<b>M. ELOI Maurice</b>
391	<b>CA141</b>	30 ans	5 juin 1965	<b>Mme. Vve FAUCONNET Amandine</b>
577	<b>CA366</b>	30 ans	7 septembre 1979	<b>M. BABEL Henri</b>
604	<b>CN080</b>	30 ans	15 juillet 1980	<b>M. VINCENT Lucien</b>
737	<b>CA084</b>	30 ans	6 mars 1991	<b>M. SIMON Gilbert</b>
738	<b>CA085</b>	30 ans	6 mars 1991	<b>M. SIMON Gilbert</b>

➤ **Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER**

---

**Considérant** l'intégration de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** la nouvelle répartition des délégués communautaires dans l'agglomération de Saint-Dizier ;

**Considérant** la désignation du délégué communautaire pour les communes de plus de 1 000 habitants par les membres du Conseil municipal ;

**Considérant** l'attribution d'un poste de conseiller communautaire à voix délibérative ;

**Considérant** la possibilité d'inviter deux conseillers municipaux aux futures réunions de la Communauté d'Agglomération ;

**Etant donné** l'avis favorable de la Commune de Chevillon d'intégrer la communauté d'agglomération de Saint-Dizier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- que Monsieur MERCIER, Maire de Chevillon représente la commune de Chevillon au sein du futur conseil communautaire de l'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- que Mesdames Estelle MASTALERZ et Magali FRANCOIS soient également invitées aux futures réunions.